

Les statuts

de la Confédération générale des Scop et des Scic

adoptés au
37^e Congrès national
des Scop et des Scic,
à Rennes
les 17 et 18 mars 2022



PRÉAMBULE

Les Sociétés coopératives de production Scop, les Unions de Scop, les Sociétés coopératives d'intérêt collectif « Scic », les Sociétés coopératives européennes « SCE », dont le siège est implanté en France et dont l'entité principale ou une des entités principales correspond à une des formes coopératives suscitées, les sociétés coopératives de droit commun (soumises aux seules dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947), ci-après dénommées dans le texte « les coopératives », entendent contribuer, en tant qu'entreprises, à la construction d'une société plus juste, plus humaine et en premier lieu à promouvoir l'idée que les salarié.e.s peuvent collectivement prendre en main l'avenir de leur outil de travail, le conforter pour assurer sa pérennité et sa transmission aux futures générations. L'impartageabilité de leurs réserves constitue le ciment fédérateur des coopératives.

Elles affirment leur volonté de faire de la participation réelle et active des salarié.e.s un instrument du développement de l'entreprise, des femmes et des hommes qui la composent. Elles œuvrent, pour cela, à la recherche d'un exercice collectif du management et à la reconnaissance du droit à l'initiative, à la responsabilité et à la citoyenneté économique que traduisent et favorisent les statuts.

Elles concourent ainsi à la promotion d'une forme moderne d'entreprise, vecteur de démocratie et de développement, et d'une capacité collective à entreprendre.

Elles participent, aux côtés des autres formes d'entreprises coopératives, mutualistes et associatives, à l'expression d'une économie sociale et solidaire. Elles sont rassemblées en une association nationale dite Confédération générale des Scop et des Scic, en associations régionales dites « Unions régionales », et selon leurs activités en Fédérations de métiers dont les principaux buts sont :

- d'aider, directement ou indirectement, les coopératives de production et leurs unions ou groupements formés entre elles, à la réalisation de leurs objectifs et de leur vocation,
- de représenter les coopératives auprès des collectivités locales et territoriales, de l'État, de l'Union européenne et, plus généralement, auprès de l'ensemble des partenaires économiques et sociaux,
- de promouvoir et de développer le Mouvement coopératif de production.

Les entreprises ou groupements d'entreprises, qui sont membres de la Confédération générale des Scop, des Unions régionales et des Fédérations de métiers quand elles en relèvent, partagent les valeurs et les buts qu'exprime le présent préambule, et s'engagent à participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations et des actions de la Confédération générale des Scop et des Unions régionales.

L'ensemble du texte intègre l'usage du féminin, dans le respect des règles du Haut Conseil à l'Égalité, pour une communication sans stéréotype de sexe, sans marques de surlignage apparentes.

FORME, BUT, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 : Forme et dénomination

L'association est dénommée Confédération générale des Scop et des Scic. Cependant, elle est communément désignée sous le terme CG Scop. La Confédération générale des Scop et des Scic rassemble en une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les coopératives adhérentes aux présents statuts. La Confédération générale des Scop et des Scic avec les Unions régionales, les Fédérations de métiers et les différents organismes qui lui sont liés, constituent le Mouvement Scop.

Article 2 : But

La Confédération a la charge de veiller à ce que ses membres s'inspirent en toutes circonstances de l'esprit de la coopération tel qu'il est défini dans le préambule des présents statuts et se traduit dans les décisions des Congrès nationaux.

Article 3 : Objet

Le Mouvement Scop a pour objet d'assister ses membres dans la poursuite de l'objectif défini par le préambule des présents statuts. À cet effet les services sont ainsi répartis :

3-1. La Confédération générale des Scop et des Scic

> une compétence syndicale « tête de réseau »

- pour toutes les actions communes et pour la défense des intérêts matériels et moraux des membres, et, pour ce faire, en particulier agir en justice,
- pour veiller au respect, par ses membres et par les tiers, des principes et règles relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Scop et des Scic, et à ce titre pour agir, le cas échéant, y compris en justice, contre tous les actes susceptibles de les modifier ou d'y porter atteinte et notamment les décisions administratives autorisant la perte de la qualité de coopérative de ses membres ou les opérations réalisées en méconnaissance ou en l'absence de telles décisions,
- pour les représenter auprès des pouvoirs publics, des organismes socio-économiques, des tribunaux, pour des objets de caractère national et notamment pour l'application, l'interprétation et l'extension des mesures susceptibles de favoriser leur essor,
- pour conclure des accords collectifs dans le respect des dispositions obligatoires des conventions de branche,
- pour établir et maintenir entre les coopératives des relations cordiales propres à donner au Mouvement la cohésion nécessaire à la mise en œuvre de ses principes,
- pour impulser ou effectuer tout ce qui, directement ou indirectement, peut se révéler utile ou nécessaire à la réalisation de son objet.

> une compétence fonctionnelle

- pour animer ou gérer les moyens collectifs d'appuis de coordination, d'évaluation et de contrôle de l'ensemble des organisations et instrumentations du développement des Unions régionales, et des Fédérations de métiers qui bénéficieraient d'une aide financière de la Confédération générale des Scop et des Scic.

> une compétence de promotion et de développement

- par le soutien de toute action de promotion et de développement du Mouvement Scop,
- par le soutien à Socoden - Société coopérative de développement et d'entraide du Mouvement Scop.

3-2. Les Unions régionales

> responsabilité

- la gouvernance des Unions régionales est assurée par le conseil d'administration,

- le conseil d'administration est responsable de son équipe technique tant dans la mise en œuvre des orientations du Congrès national que dans les missions quotidiennes de services aux membres.

> **une compétence syndicale**

- pour toutes les actions régionales de représentation et de communication favorisant l'évolution et le développement des coopératives ressortissantes de leur territoire,
- pour la mise en œuvre des actions syndicales communes sous la responsabilité de la Confédération générale des Scop et des Scic.

> **une compétence de services aux membres**

- sous une forme mutualisée de services de proximité,
- sous une forme de prestations individualisées, de conseils, de révision et de formation.

> **une compétence de développement**

- pour l'appui aux projets de développement des membres,
- pour l'appui à la création de nouvelles coopératives.

3-3. Les Fédérations de métiers

Les Fédérations ont pour mission de renforcer et de développer les compétences professionnelles de leurs membres. Cela passe entre autres par :

> **des actions de représentation dans les milieux professionnels, auprès des pouvoirs publics et des partenaires sociaux,**

> **des services professionnels apportés aux membres :**

- informations sur la réglementation des marchés, sur les conventions collectives, sur les dispositifs de formation (initiale ou continue),
- intelligence économique, veille marketing et technologique, documentation technique,
- communication interne et externe,
- centrale d'achats et autres services mutualisés destinés aux coopératives,
- audits, conseils et formation sur les formations professionnelles, à savoir les achats, la production, le commercial et la stratégie.

> **la mise en réseau de groupes professionnels,**

> **l'organisation de rencontres thématiques afin d'échanger des informations et des savoir-faire.**

Article 4 : Siège

Le siège est fixé à Paris - 30 rue des Epinettes (17^e arrondissement). Il pourra être transféré par simple décision de la Direction nationale.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

MEMBRES

Article 6 : Composition

La Confédération comprend des membres actifs qui sont obligatoirement des coopératives, qui bénéficient des mêmes droits et devoirs dans l'application de tous les articles des présents statuts. Elle peut également comprendre des membres associés qui ne sont pas des coopératives mais qui concourent au développement du Mouvement Scop.

Article 7 : Conditions d'adhésion des membres

7-1. Communes à tous

7-1-1. La.le postulant.e doit adresser à la Confédération un dossier de demande d'adhésion accompagné du droit d'adhésion en vigueur.

7-1-2. Le Bureau de la Direction nationale demande l'avis de l'Union régionale et de la Fédération de métiers compétente. En cas d'avis favorable, le Bureau de la Direction nationale prononce l'admission de la.le postulant.e ; dans le cas contraire, la.le postulant.e peut saisir la Direction nationale pour décision définitive.

7-2. Aux membres actifs

Pour devenir membre de la Confédération, toute coopérative postulante devra :

7-2-1. avoir des statuts conformes aux principes coopératifs et à la législation en vigueur,

7-2-2. favoriser l'admission au sociétariat de tout.e salarié.e permanent.e de la coopérative,

7-2-3. participer aux activités du Mouvement Scop, adhérer et participer à la vie de sa Fédération de métiers s'il en existe une, adhérer à l'Union Sociale des Scop et des Scic.

7-3. Aux membres associés

La Direction nationale fixe les conditions d'adhésion des membres associés.

Article 8 : Engagement des membres

Les membres s'engagent à :

8-1. verser une cotisation dont les conditions et modalités sont arrêtées par la Convention nationale annuelle,

8-2. soumettre à l'arbitrage de la Commission d'arbitrage tout différend survenant entre membres ou entre un membre et l'un.e ou plusieurs de ses associé.e.s ou ancien.ne.s associé.e.s,

8-3. faciliter la gestion des dossiers administratifs suivis par la Confédération comme l'inscription ministérielle, la centrale des bilans, etc., en communiquant les informations utiles à celle-ci,

8-4. se conformer aux décisions prises par les Congrès régionaux, fédéraux et nationaux ou dans l'intervalle des Congrès aux directives de la Direction nationale, et d'une manière générale à rester fidèles à l'esprit comme à la lettre de la législation et des principes coopératifs.

Article 9 : Ressources

Les ressources de la Confédération se composent :

- du droit d'adhésion,
- des cotisations de ses membres,
- des intérêts et revenus de ses biens,
- des subventions qui pourraient lui être accordées entre autres, par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou privées, les particuliers,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par elle,
- de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Article 10 : Cotisations

Les conditions de celles-ci sont proposées par la Direction nationale et arrêtées par la Convention nationale annuelle.

Article 11 : Démission, radiation ou exclusion

La qualité de membre se perd par :

11-1. La démission signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Confédération, accompagnée de la ratification par l'assemblée générale extraordinaire de la coopérative ; cette démission prend effet immédiatement,

11-2. La radiation par la Direction nationale pour le défaut de paiement des cotisations ou pour perte des conditions essentielles que doit remplir la coopérative pour adhérer à la Confédération,

11-3. L'exclusion prononcée par la Direction nationale pour motif grave ou pour toute attitude portant atteinte aux objectifs de la Confédération,

11-4. La disparition de la coopérative pour cause de dissolution, fusion ou liquidation judiciaire. La perte de la qualité de membre prend effet, pour l'application des cas visés aux articles 11-2 et 11-3 à la date où la Direction nationale statue et pour les cas

visés à l'article 11-4 à la date à laquelle la Direction nationale prend connaissance de l'événement à l'origine de la perte de la qualité de membre.

Article 12 : Responsabilité des membres et des mandataires

Le patrimoine de la Confédération répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre ou mandataire puisse être personnellement inquiété. Ces responsabilités sont fixées notamment par les présents statuts et la législation en vigueur.

- **ADMINISTRATION** -

Article 13 : Le mandat de l' élu.e

Limitation de mandat de l' élu.e à UN mandat majeur pour une durée maximum de 2 mandatures pleines consécutives au même poste. Les mandats majeurs sont : président.e de la Confédération, président.e d'Union régionale, président.e de Fédération de métiers ; ils ne peuvent donc être cumulés. Le Mouvement rejettera toutes formes de cooptation et pratiquera une démarche claire d'appel à candidature chaque fois que cela sera nécessaire.

Article 14 : La parité

14-1. Le principe

La loi constitutionnelle relative à l'égalité entre les femmes et les hommes « favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ». Dans ce contexte, le Mouvement Scop se situe dans une logique d'action permettant d'atteindre dans les meilleurs délais l'égalité répartition des genres dans ses instances dirigeantes. Les Unions régionales garantiront l'accès d'au moins 40 % de chaque genre dans leur conseil d'administration. La représentation des UR au sein de la Direction nationale est paritaire.

14-2. Moyens mis en œuvre pour développer la parité

Afin d'atteindre l'objectif ci-dessus, le Mouvement Scop :

- Mettra en œuvre des outils favorisant l'engagement des femmes : formations spécifiques, adaptation d'horaires, services adaptés...
- Valoriser au sein de ses publications les expériences menées par des femmes,
- Présentera lors de chaque Congrès des statistiques sexuées sur la parité dans les coopératives (sociétariat-salaires-fonctions électives...) afin de mesurer les évolutions réalisées dans le Mouvement Scop.

Article 15 : Formation de l' élu.e

Le Mouvement veille à donner l'accès aux élu.e.s du Mouvement à un parcours de formation.

Article 16 : Direction nationale

16-1. Composition

La Confédération est administrée par une Direction nationale composée des président.e.s des Unions régionales qui en sont membres de droit, de membres élu.e.s dans les conditions ci-après et de membres invité.e.s qui sont les président.e.s de Fédérations de métiers, de Socoden et de l'Union Sociale des Scop et des Scic. Les membres de droit et les membres élu.e.s disposent de voix délibératives, chaque membre disposant d'une voix. Les membres invité.e.s disposent de voix consultatives. Les membres élu.e.s sont désigné.e.s par les conseils d'administration des Unions régionales à raison de trois désignations

par entité. La représentation de chaque Union régionale par le membre de droit et les membres élu.e.s respecte une égalité de genre. Les postes de membres élu.e.s qui feraient obstacle à l'égalité de genre sont laissés vacants. La vacance de poste ne fait pas obstacle à la régularité de la composition de la Direction nationale et de ses délibérations. Les membres sont désigné.e.s l'année de la tenue du Congrès national pour une durée de quatre ans. Les membres élu.e.s sont rééligibles dans la limite de trois mandats à ce poste et remplaçables par l'Union régionale en cas de vacance.

16-2. Conditions d'appartenance ou d'élection

Pour être élu.e membre de la Direction nationale, il faut :

16-2-1. être mandaté.e par une coopérative adhérente comme membre actif à la Confédération et en règle avec ses engagements (articles 7 et 8),

16-2-2. être associé.e de cette coopérative,

16-2-3. être administrateur.rice de son Union régionale,

16-2-4. être majeur.e et jouir de ses droits civils et politiques. Les membres de la Direction nationale disposant de voix délibératives siègent personnellement au sein de cette instance.

16-3. Fonctionnement

La Direction nationale se réunit en séance aussi souvent que l'activité de l'association le nécessite et au moins quatre fois par an. Elle est convoquée par le président.e confédéral.e par tout moyen.

Le président.e doit également convoquer la Direction nationale à la demande d'un tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative. La Direction nationale se réunit au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger indiqué dans la convocation. Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres possédant une voix délibérative sont présent.e.s. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s. À la demande des membres du Bureau, la Direction nationale peut se réunir en présence des directeur.rices, des Unions régionales, des Fédérations de métiers et des directeur.ice.s de services de la Confédération.

16-4. Rôle de la Direction nationale

16-4-1. Désignation de la du président.e confédéral.e et des membres du Bureau de la Direction nationale

La Direction nationale désigne parmi ses membres un.e président.e confédéral.e et un Bureau élu pour la durée de 4 ans. Si le président.e confédéral.e est désigné.e parmi les membres de droit siégeant à la Direction nationale, elle il démissionne de son mandat de président.e de l'Union régionale. Si le président.e confédéral.e est désigné.e parmi les membres élu.e.s, le conseil d'administration de l'Union régionale procède à la désignation d'un.e nouveau.lle membre élu.e en remplacement. La Direction nationale peut mettre fin par anticipation à tout moment au mandat de la du président.e confédéral.e ou des membres du Bureau de la Direction nationale à la majorité des 2/3 des présent.e.s. La décision peut intervenir lors d'une séance de la Direction nationale à condition que cette question ait préalablement été portée à l'ordre du jour. La Direction nationale désigne alors un.e nouveau.lle président.e confédéral.e pour la durée restant à courir du mandat de la du prédécesseur.e.

16-4-2. Missions particulières

La Direction nationale a la responsabilité de veiller à la mise en œuvre des orientations politiques et stratégiques définies par le Congrès national et conforme au préambule et à l'objet des présents statuts. La Direction nationale se prononce et arrête notamment :

- les projets, les actions et les budgets que lui soumet le Bureau de la Direction nationale,
- l'évaluation des actions, les ressources notamment le droit d'adhésion, la cotisation et les modalités de recouvrement, le règlement intérieur,

- les demandes de radiation,
- la délimitation géographique de chaque Union régionale, leurs dispositions statutaires et le nombre de droits de vote à la Convention nationale annuelle, lesquels sont déterminés en proportion du nombre de coopératives adhérentes de leur ressort, des cotisations confédérales versées par ces coopératives et du nombre de sociétaires salarié.e.s qu'elles comportent,
- l'ordre du jour de la Convention nationale annuelle et du Congrès national,
- les projets et amendements qui lui sont transmis par les Congrès régionaux et fédéraux. Elle recherche la synthèse possible tout en respectant la cohérence voulue par leurs auteur.e.s. Tout projet alternatif à la synthèse qui reçoit 20 % des voix de la Direction nationale est soumis au Congrès national,
- l'opportunité de constituer de nouvelles fédérations ou groupements de métiers et sur leurs dispositions statutaires,
- l'opportunité de constituer des commissions, notamment pour examiner les sujets touchant à l'éthique coopérative,
- la répartition des ressources nationales allouées entre autres aux Unions régionales, aux Fédérations de métiers, à Socoden et aux autres organismes contrôlés par la Confédération générale des Scop et des Scic. La Direction nationale approuve les comptes annuels de la Confédération, en présence des commissaires aux comptes dûment convoqué.e.s à cet effet. Elle arrête les rapports d'activité qu'elle présentera à la Convention nationale annuelle. La Direction nationale complète en cas de vacance, la Commission de contrôle et la Commission d'arbitrage.

Article 17 : La.le président.e confédéral.e

17-1. Nomination

La.le président.e de la Confédération est désigné.e par la Direction nationale parmi ses membres ayant voix délibérative.

17-2. Responsabilités

- la.le président.e représente la Confédération vis-à-vis des tiers,
- elle.il peut ester en justice,
- elle.il dispose de la signature sociale qu'elle.il peut déléguer après information de la Direction nationale,
- elle.il démissionne de son mandat de président.e régional.e ou fédéral.e si elle.il en possède un,
- en cas de démission de l'un.e des membres du Bureau de la Direction nationale, la.le président.e peut pourvoir à son remplacement avec la ratification de la Direction nationale.

17-3. Intérim - Vacance

En cas d'empêchement de la.du président.e, un.e vice-président.e assume l'intérim. En cas de vacance de la présidence, la.le vice-président.e assure la fonction de président.e confédéral.e jusqu'à la prochaine séance de la Direction nationale.

Article 18 : Le Bureau de la Direction nationale

18-1. Composition du Bureau de la Direction nationale

Le Bureau de la Direction nationale est composé de la.du président.e confédéral.e et de 8 à 12 membres dont au moins un.e vice-président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.ère. Les membres du Bureau de la Direction nationale sont obligatoirement issu.e.s de la Direction nationale et chaque genre est également représenté dans sa composition.

18-2. Rôle et pouvoir du Bureau de la Direction nationale

- Il désigne en son sein au moins un.e vice-président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.ère,
- Il gère la Confédération dans le cadre des orientations du Congrès national et des choix arrêtés par la Direction nationale,
- Il arrête les comptes de la Confédération,
- Il propose ses projets, ses budgets, ses actions à la Direction

nationale,

- Il se réunit au moins 6 fois par an sur convocation de la.du président.e et dans le cadre d'un calendrier. En cas d'empêchement, la.le président.e ne peut déléguer la responsabilité d'animer le Bureau de la Direction nationale à un.e vice-président.e que deux fois consécutives, sans que le Bureau ne constate la vacance,
- Nul ne peut voter par procuration au sein du Bureau de la Direction nationale. Les membres absent.e.s peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour,
- La présence d'au moins la moitié plus un.e des membres du Bureau de la Direction nationale est requise pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle de la.du président.e confédéral.e est prépondérante,
- Les délibérations du Bureau de la Direction nationale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre réglementaire et signés par la.le président.e et les membres.

Article 19 : Modalités communes de réunion et de délibération de la Direction nationale et du Bureau de la Direction nationale

La Direction nationale et le Bureau de la Direction nationale sont réunis au siège social ou en tout autre endroit avec le consentement de la moitié au moins des membres en exercice. L'ordre du jour est arrêté pour les deux instances par la.le président.e confédéral.e. Les décisions se prennent à la majorité simple, sauf lorsque les statuts prévoient une majorité qualifiée pour des décisions particulières.

Article 20 : Convention nationale annuelle

20-1. Convocation de la Convention nationale annuelle

La Convention nationale annuelle se réunit une fois par an au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation. Elle est convoquée par la.le président.e confédéral.e. La convocation est adressée par courrier simple ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date retenue pour le déroulement de la Convention nationale. L'ordre du jour de la Convention nationale annuelle est joint à la convocation ainsi que, le cas échéant, un formulaire de représentation.

20-2. Déroulement de la Convention nationale annuelle

La Convention nationale annuelle se compose des administrateur.rice.s des Unions régionales, des Fédérations de métiers et des structures associées. La Convention est présidée par la.le président.e confédéral.e. Elle désigne un.e secrétaire et deux scrutateur.rice.s qui, avec la.le président.e, forment le bureau de la Convention. Le bureau est compétent pour traiter et trancher séance tenante les questions incidentes relatives au déroulement de la Convention et, plus particulièrement aux modalités de vote. Le procès-verbal de la Convention nationale annuelle est signé par les membres du bureau.

20-3. Quorum et majorité

La Convention nationale annuelle se tient valablement si la moitié au moins des Unions régionales sont présentes. Chaque Union régionale dispose de droits de vote conformément à l'article 16.4.2 des présents statuts. Les droits de vote sont exprimés par la.le président.e de l'Union régionale ou par un.e seul.e ou plusieurs administrateur.rice.s qu'elle.il mandate. Les délibérations sont prises à la majorité des droits de votes des Unions régionales présentes.

20-4. Compétence de la Convention nationale annuelle

La Convention nationale annuelle entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de la Direction nationale pour l'année écoulée. Elle donne quitus à la Direction nationale. La Convention nationale annuelle arrête les modalités de cotisations proposées par la Direction nationale et adopte le budget de la Confédération pour l'année à venir ainsi que le plan d'action. Elle se prononce sur toute question qui serait inscrite à l'ordre du jour, quand bien même cette question pourrait relever de la compétence de la Direction nationale. En aucun cas, la Convention nationale annuelle ne peut se prononcer sur des questions qui relèvent de la compétence de Congrès national.

COMMISSION D'ARBITRAGE ET DE CONTRÔLE

Article 21 : Commission d'arbitrage

Chaque Congrès nomme une Commission d'arbitrage de 4 à 12 membres. Ces nominations portent sur un nombre égal de personnes de chaque genre avec la possibilité d'un écart maximum d'une personne d'un sexe par rapport à l'autre. Les membres, rééligibles sont choisis.e.s parmi les membres des coopératives. Cette Commission arbitre les litiges pouvant survenir à l'intérieur d'une coopérative ou entre membres de la Confédération. En outre, la Commission d'arbitrage peut être désignée en vue du règlement amiable des contestations nées de l'interprétation ou de l'application des accords conclus au sein des coopératives conformément aux dispositions des textes sur la participation dans les entreprises. A titre facultatif, la Commission peut accepter d'examiner toute contestation – autres que celles précédemment définies – qui lui serait soumise conjointement et d'un commun accord par les parties en présence. De même, elle concilie, instruit et résout des litiges qui pourraient être renvoyés devant elle par les tribunaux ordinaires ou arbitraux. Elle devra donner son avis motivé sur la difficulté soulevée, dans le délai de deux mois de saisine. Cette opinion formera jurisprudence et s'imposera à tous les membres ou anciens membres. Enfin, la Commission d'arbitrage est obligatoirement saisie par la Confédération, les organisations du Mouvement coopératif ou par tout membre, de difficultés se rapportant à l'interprétation et à l'application des présents statuts. Le fonctionnement de la Commission d'arbitrage est régi par un règlement approuvé par la Direction nationale.

Article 22 : Commission de contrôle

22-1. Composition, désignation, saisine

Chaque Congrès national désigne une Commission de contrôle composée d'au moins deux membres rééligibles et d'un nombre égal de personne de chaque genre avec la possibilité d'un écart maximum d'une personne d'un sexe par rapport à l'autre. Elle. il.s ne doivent exercer aucun mandat électif au sein du Mouvement Scop. Elle élit en son sein un.e président.e. Elle peut être saisie par la.le président.e confédéral.e, par la Direction nationale, par les Unions régionales et les Fédérations de métiers.

22-2. Rôle

La mission de la Commission de contrôle consiste à vérifier que les comptes sont régulièrement tenus. Elle appréciera également la pertinence de l'emploi des ressources en fonction des décisions prises par les organes politiques du Mouvement et notamment de leur conformité avec les orientations données par les Congrès. Elle établit un rapport annuel qu'elle communique à la Direction nationale. La Commission de contrôle rend compte de sa mission au Congrès sous la forme d'un rapport écrit communiqué aux congressistes.

CONGRÈS NATIONAL

Article 23 : Nature et ordre du jour des Congrès

Les membres actifs se réunissent, par leurs délégué.e.s habilité.e.s, en assemblée générale, tous les quatre ans, sur convocation de la.le président.e confédéral.e. Cette assemblée prend le nom de Congrès national. Le Congrès national sera précédé de Congrès régionaux. La Direction nationale arrête la partie commune de l'ordre du jour des Congrès régionaux, le règlement des Congrès, et le texte des rapports (dont celui sur la parité) et résolutions qu'elle décide de leur soumettre. La synthèse élaborée par la Direction nationale – et tout projet alternatif recevant 20 % des voix de la Direction nationale – sont adressés aux membres au plus tard vingt jours avant le Congrès national. L'ordre du jour du Congrès national ne peut comporter que les questions et résolutions soumises aux délibérations de celui-ci. Il prend connaissance des propositions de désignations et amendements formulés par les Congrès régionaux. Il exerce les pouvoirs définis à l'article 27. La Direction nationale arrête, sur proposition des Unions régionales, la date des Congrès régionaux. Les Congrès régionaux délibéreront sur un ordre du jour arrêté par les conseils d'administration régionaux et qui intégreront la partie commune à tous les Congrès régionaux et communiquée par la Direction nationale. La Direction nationale adopte le règlement du Congrès.

Article 24 : Sociétés convoquées et invitées

Seules sont convoquées, avec voix délibératives, les coopératives membres et en règle de leurs cotisations confédérales le jour de la convocation. Les membres associés, tels que définis à l'article 6, sont convoqués selon les mêmes règles, et assistent aux travaux des Congrès sans voix délibérative.

Article 25 : Délégations

Les coopératives convoquées désignent, parmi leurs sociétaires, un.e délégué.e jusqu'à 15 sociétaires travailleur.se.s, un.e délégué.e supplémentaire de 16 à 50 sociétaires travailleur.se.s puis, le cas échéant, autant de délégué.e.s supplémentaires qu'elles ont de tranche ou fraction de tranche de cinquante sociétaires travailleur.se.s au-delà de la.cinquante et unième.

Article 26 : Nombre de voix et représentation

Les coopératives convoquées ont droit à une voix par tranche de 10 sociétaires travailleur.se.s, et répartissent ces voix entre leurs délégué.e.s. Les voix auxquelles ont droit les coopératives sont réparties entre leurs délégué.e.s au Congrès national. Les coopératives convoquées qui ne peuvent participer au Congrès par leurs délégué.e.s ou désignent autant de délégué.e.s que celles.ceux autorisé.e.s à l'article 25, peuvent donner pouvoir de les représenter à d'autres coopératives également convoquées. Celles-ci répartissent entre leurs propres délégué.e.s les voix attachées à ces pouvoirs. Cependant, aucun.e délégué.e ne peut, soit au titre de la coopérative qu'elle.il représente, soit au titre des pouvoirs remis à celle-ci, disposer au total de plus de vingt voix. Les pouvoirs établis sans indication d'un.e mandataire sont répartis entre les membres de la Direction nationale de la région dont est issue la coopérative, ayant établi un tel pouvoir, et à qui ne s'applique pas, dans ce cas, la limitation ci-dessus définie du nombre de voix.

Article 27 : Rôle du Congrès national

Le Congrès délibère et fixe les politiques générales du Mouvement, en conformité avec l'idéal de la coopération et les buts de la Confédération tels qu'ils sont définis dans les présents statuts et dans leur préambule. Le Congrès nomme les membres des Commis-

sions d'arbitrage et de contrôle. Il peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

- **UNIONS RÉGIONALES ET FÉDÉRATIONS DE MÉTIERS** -

Article 28 : Unions régionales

Les coopératives sont groupées en Unions régionales. La délimitation géographique de ces dernières est tracée par la Direction nationale en tenant compte des conditions économiques sociales et administratives. Les Unions régionales assurent la promotion et l'action coopérative sur le plan régional. Elles réunissent, renseignent et aident les coopératives membres lorsque cela est nécessaire. Elles servent de lien entre les services centraux de la coopération et leurs membres, tels que définis à l'article 3.

Article 29 : Fédérations de métiers

Les Fédérations de métiers regroupent les coopératives par activités professionnelles. Leur constitution n'est valable que si elle est approuvée par la Direction nationale.

Article 30 : Leurs dispositions statutaires

Les statuts des Unions régionales et des Fédérations de métiers doivent être approuvés par la Direction nationale. Ils ne doivent comporter aucune disposition contraire aux présents statuts.

Article 31 : Assemblées générales des Unions et des Fédérations

Le Bureau de la Direction nationale est représenté de droit aux assemblées générales des Unions régionales et Fédérations de métiers. Les assemblées générales sont publiques pour les membres des coopératives membres.

Article 32 : Relations avec la Confédération

Les Unions régionales et Fédérations de métiers devront toujours travailler en liaison avec la Confédération pour leurs activités d'intérêt général et l'aviser de leurs projets et démarches éventuelles. Celles-ci devront justifier de leurs budgets, comptes généraux, de leurs besoins et de leurs activités dans le cadre des contrats de développement arrêtés entre les Fédérations de métiers, Unions régionales et la Confédération.

- **DISSOLUTION, JURIDICTION, PUBLICATIONS** -

Article 33 : Dissolution

En cas de dissolution, un Congrès statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Il nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis, à cet effet, de tous pouvoirs nécessaires. Il détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de la liquidation, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les membres.

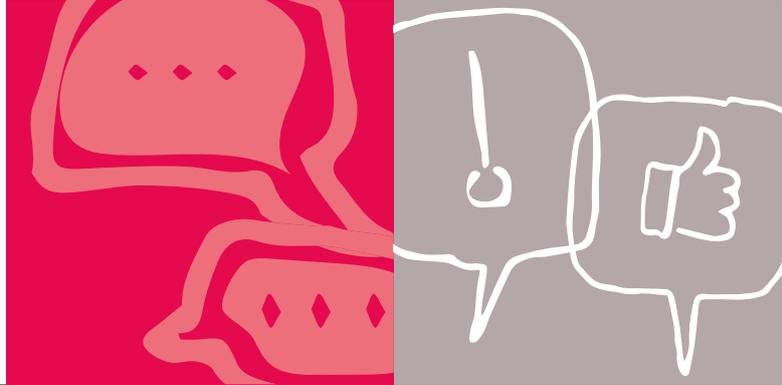
Article 34 : Juridiction

Les tribunaux compétents pour toutes actions concernant la Confédération sont ceux de son siège. Toutefois, toutes contes-

tations qui pourraient s'élever pendant l'existence de la Confédération ou au cours de sa liquidation, entre la Confédération et les coopératives membres comme membres actifs, ou anciennement membres comme tels, ainsi qu'entre la Confédération et les délégué.e.s ou ancien.ne.s délégué.es de ces coopératives, quels qu'en soient l'objet, la cause ou le montant, pourront, d'un commun accord, être soumises à l'arbitrage de la Commission d'arbitrage, prévu à l'article 21, statuant comme amiable compositeur, sauf appel éventuellement formé contre ses sentences devant les juridictions compétentes.

Article 35 : Publications

La.le président.e de la CG Scop est chargé.e de remplir les formalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.



**CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE
DES SCOP ET DES SCIC**

30, rue des Épinettes
75017 Paris
tél. : 01 44 85 47 00
les-scop@scop.coop
les-scop.coop

